



Ville de Briennon sur Armançon

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

#### Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3341-1 relatif à la répression de l'ivresse publique,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.632-1,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics,

**Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**Considérant** une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de gendarmerie nationale et de police municipale pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et d'interdire le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Dans la période comprise entre le 01 août 2024 et le 31 décembre 2024, la consommation d'alcool est interdite entre 13h00 et 6h00 sur les voies communales et lieux publics suivants :

- Devant les établissements scolaires (école maternelle Germaine Silvy, école élémentaire André Gibault, ensemble scolaire Saint Loup et collège Philippe Cousteau), la crèche multi-accueil l'Île aux enfants, le centre de loisirs « Madeleine et Robert Renvoisé » et dans un périmètre de 150 mètres.
- Dans les parcs, square, jardins publics et les espaces verts appartenant au domaine public de la ville de Briennon-sur-Armançon,
- Quai d'Auxerre, rue de la Tête Noire, rue de la Huchette, rue Palériaux, Faubourg du Port, chemin des Morillons,
- Chemin de la Fontaine Saint Loup et rue du Foulon,

- Rue du Pré Gloriot, chemin du Foulon, rue du Port, avenue de la Gare, route du Boutoir,
- Au City Stade,
- Rue du 11 Novembre, rue du Stade, rue des Ecluses, rue Emile Moreau, rue du Pré Chichy, rue Gustave Varenne, rue du Bois Guérin, rue Konz,
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, Grande Rue, Place Emile Blondeau, rue Marcellin Parigot, avenue Joséphine Normand, boulevard du Maréchal Leclerc, boulevard Professeur Ramon,
- Rue de la Motte, rue de l'Hôtel Dieu, rue Bouribault, rue Victorien Sardou,
- Place Emile Drominy, rue de la Porte d'en Haut, rue Fernand Lamidé, rue de la Foire aux Chevaux, rue des Vieux Fossés, rue Benoist,
- Rue de Bouy, rue Kutscheid, rue du Général Valdant, place Marc Crié,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés, ni dans le cadre de manifestations festives autorisées par la Mairie ou la consommation est autorisée.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieurs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Briennon-sur-Armançon,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de Briennon-sur-Armançon.

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 29 juillet 2024

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Claude CARNA

